



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 1132

Date du prononcé

25 avril 2014

Numéro du rôle

2014/AB/114

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000008114-0001-0006-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire

Définitif – Renvoi devant le tribunal du travail de Nivelles

1. C

partie appelante,

comparaissant en présence de Maître VAN THOURNOUT Véronique, avocat à 1330
RIXENSART, Avenue de Mérode, 8,

contre

1. B

2. H

3. ETHIAS, créancier, c/o FIDUCRE, 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,

4. CITIBANK BELGIUM, créancier, c/o FIDUCRE, 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,

5. RECORD SA, créancier, c/o FIDUCRE, 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,

6. W

7. CLINIQUE SAINT-PIERRE, créancier, dont le siège social est établi à 1340 OTTIGNIES,
Avenue Reine Fabiola, 9,

8. PSA FINANCE BENELUX, créancier, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue
de l'Etoile, 99,

9. E

10. E

11. COFIDIS, créancier, c/o FIDUCRE, 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse 16,

12. ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA COMMUNE DE, créancier, COURT-ST-ETIENNE,
1490 COURT-SAINT-ETIENNE, Rue des Ecoles, 1,

13. PBE, créancier, dont le siège social est établi à 3210 LUBBEEK, Diestsesteeweg, 126,

14. M

15. RECETTES CONTRIBUTIONS OTTIGNIES, créancier, dont le siège social est établi à 1340
OTTIGNIES, Avenue Paul Delvaux, 12,



16. **RECETTES CONTRIBUTIONS NIVELLES**, créancier, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Boulevard des Archers, 71,

17. **B/**

18. **E/**

19. **IECBW**, créancier, dont le siège social est établi à 1474 WAYS, Rue Emile Francois, 27,

parties intimées, défailtantes,

en présence de

B/

Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/16bis)

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 février 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 19 décembre 2013 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 6 janvier 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée, le médiateur a été entendu en son rapport et la cause prise en délibéré à l'audience publique du 8 avril 2014.



I. Appel

Madame Anne-Marie C forme appel du jugement prononcé le 19 décembre 2013 et notifié le 7 janvier 2014 par le Tribunal du Travail de Nivelles, (R.G. 08/2082/B)

Par ce jugement, le tribunal déclare recevable et fondée la demande de révocation introduite par le médiateur de dettes et prononce, sur la base de l'article 1675/15, §1er, 2°, du Code judiciaire, la révocation de l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif de dettes du 16 décembre 2008. Le jugement précise que le règlement collectif de dettes prend fin à la date du jugement et que les fonds se trouvant sur le compte de la médiation doivent être répartis entre les créanciers en appliquant les privilèges et les règles du concours énoncés par le code civil (loi du 16 décembre 1851). Le médiateur de dettes est déchargé de sa mission, après réalisation des opérations de clôture.

L'appelante demande à la cour de :

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;
- Par voie de conséquence, réformer le Jugement dont appel;
- Déclarer la demande de révocation irrecevable et à tout le moins non fondée.

II. Antécédents

L'appelante a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes par une ordonnance du 16 décembre 2008. Un procès verbal de carence a été déposé le 22 juillet 2007 et un plan de règlement judiciaire d'une durée de 4 ans a été arrêté par un jugement du 14 mars 2011. Le plan judiciaire est prévu jusqu'au 15 mars 2015. Le rapport annuel fin décembre 2012 acte que ce plan est correctement exécuté.

Par une requête déposée le 6 mai 2013, la médiatrice de dettes a demandé la révocation en raison d'un manque de collaboration et de la création de nouvelles dettes.

III. Discussion

1. La contestation porte sur l'existence d'une cause de révocation de la procédure en règlement collectif de dettes.

Le premier juge constate que Madame Anne-Marie C n'a pas respecté les obligations qui s'imposent à elle dans le cadre du règlement collectif de dettes : elle ne collabore pas avec la médiatrice de dettes, elle crée des nouvelles dettes post-admissibilité. Elle a bénéficié de divers budgets extraordinaires dont certains lui avaient été alloués à titre d'avances et qu'elle aurait dû rembourser au compte de la médiation ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle n'était pas présente devant le tribunal du travail lors de l'audience du 14 novembre 2013 pour fournir des explications à ce sujet.



Il prononce la révocation sur la base de l'article 1675/15, §1er, 2° du Code judiciaire.

2. L'appelante, soutenue par un conseil en appel, expose comprendre la décision du premier juge tout en contestant l'existence d'un comportement fautif justifiant une révocation.

Concernant l'usage des fonds qui lui avaient été consentis pour apurer une dette d'impôt, elle admet en avoir fait un autre usage mais estime que le caractère fautif requis par l'article 1675/15 du code judiciaire n'est pas ici présent. Elle explique que son fils a subi en Espagne un accident et se trouvait dans l'impossibilité d'être soigné par les hôpitaux espagnols car il ne pouvait régler le montant visant à être admis à l'hôpital; elle a donc fait le choix de verser à son fils les montants nécessaires pour assurer ses premiers soins. Elle produit un document médical appuyant cette explication.

Elle fait par ailleurs valoir, et établit, un état de santé qui affecte sa capacité de réagir. Atteinte de maladie grave, elle subit des traitements lourds, fatigants, qui affectent aussi sa mémoire et sa concentration.

3. Selon l'article 1675/15, §1^{er}, 2° du Code judiciaire, la révocation de la procédure peut être prononcée lorsque le débiteur ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

L'appelante ne pouvait pas, sans autorisation, user du budget exceptionnel à d'autres fins que celle pour laquelle il avait été alloué. Le médiateur a pris ses responsabilités en déposant une requête en révocation. Il s'est conformé à sa mission légale; il était sans nouvelle de l'intéressée.

Toutefois, les éléments apportés en appel par l'appelante concernant la contrainte morale résultant de l'impérieux état de santé de son fils fournissent une explication qui justifie humainement de ne pas retenir ce manquement pour justifier la révocation de la procédure. Dans cette appréciation, la cour tient également compte du courage de l'appelante. Malgré un état de santé déficient, elle tient à continuer de travailler et refuse d'être placée en incapacité de travail afin de ne pas réduire ses ressources.

Par ailleurs, aucun créancier ne se manifeste pour soutenir une demande en révocation.

Le médiateur, dans son rapport suite aux explications fournies par l'intéressée (courrier du 6 mars 2014) exprime une position en ce sens, position que partage la cour. L'accident de son fils, l'hospitalisation aussi de l'appelante, sont autant de faits nouveaux.

L'attention de l'appelante est attirée sur la nécessité de tenir au courant le médiateur: c'est l'absence de communication et de réaction qui est essentiellement à la base de la demande en révocation.



L'appel est fondé. Il n'y a pas lieu de taxer à ce jour les honoraires et frais du médiateur, pour la période ayant pris cours le 15 novembre 2013.

Le dossier sera renvoyé au tribunal du travail pour la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence de Madame Anne-Marie C de son conseil, du médiateur de dettes et en l'absence des autres parties,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport,

Dit l'appel recevable et fondé,

En conséquence, réforme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant sur la demande en révocation, la dit non fondée,

Ordonne la poursuite de la procédure,

Renvoie le dossier au tribunal du travail de Nivelles à cette fin,

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2014, par :

M^{me} A. SEVRAIN

Première Présidente

Assistée de

M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET

A. SEVRAIN


